

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9507 du 5 mars 2013

A.207.216/XI-19.397

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt*: "la cassation") de la décision n° 90.655 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 octobre 2012 (dans l'affaire 106.003/I) et qui lui a été notifiée par un courrier daté du 31 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 février 2013, date qui fait courir le délai d'un mois actuellement imparti au Conseil d'Etat pour se prononcer sur l'admissibilité du recours en cassation, conformément à l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la cinquième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; qu'elle fait valoir que les éléments qu'elle a produits dans le cadre de sa demande d'asile étaient de nature à remettre en cause les décisions des autorités Belges de l'asile si elles en avaient eu connaissance au moment où les décisions ont été prises; qu'elle affirme, quant au fait que la convocation du 6 mars 2012 serait un faux, que les informations dont fait état le CGRA n'ont en aucun cas été soumises à la contradiction et qu'elle n'a jamais pu faire valoir ses moyens de défense par rapport aux arguments développés par le CGRA; quant au fait que l'avis de recherche du 7 mai 2012 serait également un faux, la requérante estime encore que la position du CGRA ne peut être suivie, étant donné notamment que le CGRA s'est uniquement basé sur des supputations non étayées de documents probants;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la requérante invoque « le non-respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue [de] l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »;

Considérant que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat se borne à recopier quasi textuellement le recours en annulation que la requérante avait introduit en date du 30 août 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers, spécialement en ce qui concerne les critiques adressées au CGRA quant à l'appréciation portée sur la convocation du 6 mars 2012 et l'avis de recherche du 7 mai 2012; que la requérante reproduit ainsi les arguments déjà développés devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision du Commissaire général, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'au surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat, qui n'est pas en cassation un troisième degré de juridiction, à porter une appréciation des faits et des nouveaux éléments produits et sur lesquels le Commissaire général, et à sa suite le juge administratif, se sont fondés pour asseoir leur conviction;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT